



Clio. Femmes, Genre, Histoire

27 | 2008
Amériques métisses

La coutume du *chineo* en procès dans le Chaco argentin

Jose Braunstein



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/7495>
ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2008
Pagination : 205-208
ISBN : 978-2-85816-973-3
ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Jose Braunstein, « La coutume du *chineo* en procès dans le Chaco argentin », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 27 | 2008, mis en ligne le 05 juin 2010, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/7495>

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

Tous droits réservés

La coutume du *chineo* en procès dans le Chaco argentin

Jose Braunstein

- 1 Le *chineo* est la coutume selon laquelle un homme *criollo*¹ s'introduit dans les communautés indigènes pour avoir des relations sexuelles avec leurs femmes. *Chinear* vient du quechua *china* qui, au XVII^e siècle signifie « domestique » et « femelle »². À la suite de la conquête, puis durant toute la période coloniale, l'union charnelle des femmes indigènes et des Européens fut constante. Le métis, suivant les circonstances de sa naissance, devenait *criollo* ou indien. Toutefois, aujourd'hui le *criollo* constitue lui aussi une catégorie dominée de la société argentine. La couche supérieure est occupée par les *gringos*, professionnels et fonctionnaires issus des vagues d'immigrations européennes plus récentes. Le *criollo* constitue une catégorie intermédiaire, dominée et dominante, entre le *gringo* et l'indien.
- 2 Que cela se passe dans les régions occidentales de l'Argentine de substrat quechua ou dans sa partie orientale de substrat guarani, le *chineo* peut avoir lieu d'un commun accord. Dans le Chaco, les femmes sont souveraines de leurs corps (ni père/mère, ni frère/sœur, ni époux n'ont autorité sur elle). Cependant le *chineo* peut aussi se produire de force, constituant un crime de viol selon le code pénal argentin. Jusque dans les années 1980 le crime n'était généralement pas dénoncé. S'il l'était, la plainte restait le plus souvent lettre morte, ignorée par les autorités sanitaires, policières et judiciaires. Aujourd'hui, en raison de l'application de nouvelles lois, les indigènes commencent à dénoncer les cas les plus flagrants de viols. Certaines autorités régionales commencent à les prendre en considération.
- 3 Ainsi en a-t-il été d'une plainte déposée en mai 2005 à Formosa par un père wichi pour le viol d'une de ses filles, mineure. Le premier jugement rendu, début mai 2007, acquitta les cinq accusés, argumentant que l'acte sexuel entre l'indienne et deux des accusés était libre, rémunéré, et qu'aucune lésion n'avait été constatée sur le corps de la plaignante. Mais, le 21 mai 2007 le jugement en appel les déclara coupables, à la suite de l'action menée par deux juges³. L'argumentaire déployé par le juge Pignocchi était fondé sur des références anthropologiques et historiques. Après avoir rappelé que les deux journaliers

criollos mesurent un mètre quatre-vingt-cinq et la femme wichi un mètre cinquante-sept, il souligne la nécessité de situer la plainte déposée par le père de la victime dans le contexte des coutumes actuelles et quotidiennes, héritées des habitudes ancestrales de l'homme *criollo* vis-à-vis des femmes indigènes. Se référant aux travaux de deux anthropologues, l'un suisse, Alfred Métraux, l'autre paraguayen, Miguel Chase Sardi⁴, il précise que la conduite sexuelle des jeunes indiennes est marquée par une extrême liberté. Puis il cite deux historiens argentins⁵ pour démontrer l'ancestralité de la coutume du *chineo* avec violence par les créoles, une coutume longtemps considérée comme légitime et partie intégrante de l'acte de fondation de la nation. Il se réfère ensuite à deux sites de l'*Internet* : un site nord-américain établissant que les femmes indiennes souffrent trois fois et demi de plus des violences sexuelles que les femmes non-indiennes ; puis un site chilien mettant en évidence la difficulté pour les femmes indigènes à se faire entendre par la justice⁶. Preuve en est dans le cas présent : la négligence de la police et des instances sanitaires, qui n'ont procédé à l'examen de la victime que très tard, et sans pousser les investigations. Négligence qui d'évidence a privé la justice de preuves. Dans le triple contexte évoqué (liberté sexuelle des jeunes indiennes, coutume du *chineo* violent, difficulté à se faire entendre auprès de la justice), que le père de la victime intervienne dans les affaires de sa fille, et insiste pour que la violence des actes sexuels soit reconnue et réparée, signale l'exceptionnelle gravité des faits.

- 4 Ainsi, des travaux anthropologiques et historiques sont pris en compte dans les procédures, informent les magistrats, et interviennent dans le jugement des délits. L'anthropologue a un rôle à jouer. Il explique non seulement le système juridique propre aux-dits Indiens – trop souvent ignoré ou méprisé – mais aussi l'histoire et le système de relations entre hommes et femmes créoles, métis(se) et indien(ne)s. Cette relation ne peut se réduire à une « simple » ségrégation ou discrimination. Elle est constituée d'un ensemble d'attitudes issues de la partie la plus cachée de l'histoire, son métissage. Avec le *chineo*, comme ailleurs avec la coutume de l'infibulation, l'ethnologue est en prise avec les conflits internes de la société considérée. Entre le relativisme axiologique qui caractérise sa profession, et l'indignation soulevée par la violation de droits universels des hommes et des femmes, la conscience de l'ethnologue appelé comme expert sur ces questions ne peut que difficilement s'ancrer définitivement dans une seule position.

BIBLIOGRAPHIE

GONZALEZ HOLGUIN Diego, 1952, *Vocabulario de la lengua general de todo el Peru, llamada lengua quichua o del inca*, Lima, Universidad Nacional Mayor de San Marcos (1608).

Arte, y vocabulario en la lengua general del Peru, llamada Quichua, y en la lengua Española, Lima, 1586.

Références citées par le juge

CHASE SARDI Miguel, 2007, *Palavai-nuu, Etnografía nivaclé*, tome I, Asunción.

METRAUX Alfred, 1996, *Etnografía del Chaco*, Asunción, El Lector.

MARTINEZ ESTRADA Ezequiel, 1986, *Radiografía de la Pampa*, Buenos Aires, Hispamérica, Biblioteca argentina de historia y política.

MONTECINOS Sonia y ACUÑA Maria Elena, 1996, « Violación y fundación », *Dialogos sobre el género masculino en Chile*, Santiago, Universidad de Chile, Facultad de Ciencias Sociales.

NOTES

1. En Argentine, le terme *criollo* a une double signification, ambiguë. D'un côté, c'est ainsi que les citadins désignent aujourd'hui les couches subalternes des campagnes. D'un autre côté, ce sont les protagonistes de l'Indépendance.

2. Par ordre d'apparition dans le dictionnaire : "*criada, moça de servicio*" : domestique, "*hembra de animales*" : femelle (Gonzalez Holguin 1608 : 110), qui reprend exactement l'entrée d'un dictionnaire anonyme de 1586. Un lexique réalisé en 1540 et publié en 1560 (Santo Tomas) ne présente pas l'entrée *china* et donne *warmi* pour femme et femelle. Pour domestique, il propose *llana warmi*. Il ne faudrait pas en déduire que l'utilisation du mot *china* pour domestique dérive d'un sens premier "femelle". Cela pourrait plutôt être l'inverse, à moins que nous ne soyions en présence de variations dialectales. En effet, en quechua ancien, il était rare de distinguer les verbes et les désignations entre animaux ou êtres humains. Ainsi, le champ sémantique de la grossesse autrefois appliqué aux femmes et aux animaux, s'est ensuite restreint au seul règne animal. Un autre terme a été créé pour les femmes. Merci à César Itier, maître de conférences en quechua à l'INALCO, pour la recherche lexicographique et son interprétation.

3. Fallo n° 4755/07. Exm. Camara segunda en lo criminal de la provincia de Formosa - Argentina, 18 p. Aimablement communiqué par le juge Jose Luis Pignocchi lui-même.

4. Métraux 1996 : 186 et Chase Sardi 2007 : 474.

5. Martinez Estrada 1986 : 29-30 et Montecinos y Acuña 1996.

6. www.iht.com et Indymedia : www.mapuche.info

RÉSUMÉS

Le *chineo* est une coutume héritée de l'époque coloniale selon laquelle un homme *criollo* s'introduit dans les communautés indigènes pour avoir des relations sexuelles avec leurs femmes. Parfois librement consenties, ces unions sont toutefois souvent réalisées avec violence. Les plaintes pour viols commencent à être davantage entendues par la justice argentine. L'analyse d'un procès tenu en 2007 souligne le rôle joué par des travaux anthropologiques et historiques dans l'argumentaire de l'un des juges.

Chineo, a practice inherited from colonial times, involves a *criollo* man introducing himself into an indigenous community in order to have sexual relations with indigenous women. These relations, although some may be consensual, are nonetheless most often characterized by violence, a fact which has made the Argentinean state begin to pay more attention accusations of rape. Through the analysis of a trial which took place in 2007, the author highlights the role of anthropological and historical research in one of the judges' argumentation.

INDEX

Mots-clés : anthropologie, droits de l'homme, femmes, métissage, violence

Keywords : anthropology, human rights, miscegenation, violence, women

AUTEUR

JOSE BRAUNSTEIN

Docteur en anthropologie et chercheur du CONICET (Consejo Nacional de Investigaciones Científicas y Técnicas, Argentine), il est l'un des précurseurs des études ethnographiques dans le Chaco. À ce titre il s'est d'abord intéressé à la relation entre organisation sociale et parenté (*Algunos rasgos de la organización social de los indígenas del gran Chaco*, 1983, Buenos Aires), puis il a travaillé les questions d'anthropologie politique et de territorialité (*Hacia una nueva carta étnica del gran Chaco*, 1991/95, Las Lomitas). Il poursuit aujourd'hui des recherches sur la relation entre société indienne et société nationale.